

CODE DU SPORT

Partie plongée subaquatique

MODIFICATIONS 2012

**Avec les dernières
modifications de l'arrêté
du 06 avril 2012**

(surlignées dans le document)

Annoncée depuis près d'un an, la modification de la partie plongée du code du sport applicable aux centres de plongée (établissements d'APS) vient d'être publiée.

Cette modification fait suite à celle de juin 2010 concernant la plongée à l'air et vient compléter le dispositif en intégrant les dispositions qui concernent la plongée aux mélanges et gaz autres que l'air.

Le législateur a aligné les approches sur la plongée aux mélanges sur celles de la plongée à l'air, tout en modifiant encore ces dernières.

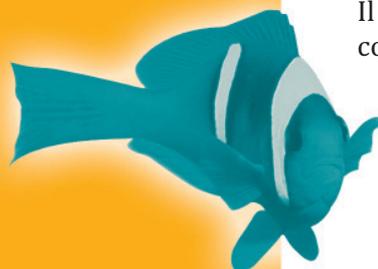
La version initiale de l'arrêté signée le 05 janvier 2012 et publiée au JO le 22 février 2012 comportait des erreurs et quelques dispositions qui ont provoqué des réactions, tant institutionnelles, que dans la population des plongeurs.

Un premier arrêté rectificatif a été publié le 10 mars 2012, avec la correction de trois erreurs de rédaction. **Un deuxième a été publié le 17 avril 2012 avec diverses modifications de fond et de forme.** Un ou plusieurs autres arrêtés modificatifs peuvent encore être publiés avant la saison car il subsiste quelques incertitudes.

Ce document a pour objet de faire la liste des modifications créées par cette réforme juridique, en les comparant avec les «anciennes» dispositions et en synthétisant leurs principaux impacts juridiques.

Il s'adresse donc plus particulièrement à tous ceux qui avaient déjà une certaine connaissance de la réglementation applicable à la plongée dans le Code du Sport.

Alain DELMAS



1 / LE CONTEXTE DES MODIFICATIONS

Encore une modification diront certains ...

Enfin des modifications affirmeront d'autres ...

Quoi que l'on en pense, ces modifications sont actées et il est nécessaire de s'imprégner tant du contexte de leur application que de l'impact qu'elles vont avoir sur la pratique quotidienne au sein des centres de plongée sur le territoire français (à l'exception de la Polynésie Française et de la Nouvelle Calédonie qui n'appliquent pas le code du sport, mais leur propre réglementation territoriale).

QUI EST CONCERNÉ ?

Il peut être intéressant de rappeler que cette partie du Code du Sport s'inscrit dans la logique des « **Garanties d'Hygiène et de sécurité** » applicables à tous les « **Etablissements d'APS** » au sens du code du sport.

Sont visés tous les établissements qui réunissent des équipements destinés à pratiquer une APS et qui proposent cette APS au public.

Tous les centres de plongée, qu'ils soient **associatifs ou professionnels** sont donc visés.

Ils sont concernés par cette réglementation dès lors qu'ils **réunissent des moyens** (local, bateau, compresseur, piscine, fosse ...) ou des **équipements** (scaphandres, combinaisons, PMT ...) et qu'ils **proposent des activités** de plongée (scaphandre, apnée, randonnée subaquatique ...), quels que soient le type d'activité (exploration, enseignement ...), la fréquence (continue, ponctuelle, épisodique), les modalités de la proposition (gratuite, payante, englobée dans une prestation globale ...) ou son statut fiscal (but lucratif ou non).

QUI EST EXCLU ?

Les pratiques individuelles ne sont pas visées par le code du sport. Dès lors que des **plongeurs individuels** s'or-

ganisent entre eux, sans faire intervenir d'une quelconque manière un établissement d'APS (organisation, support logistique, prêt de matériel ...) et sans accueillir des personnes extérieures (ouverture au public), ils ne sont pas concernés par ces textes.

DES CONTRAINTES COMMUNES

Tous les établissements d'APS sans distinction doivent appliquer les mêmes garanties d'hygiène et sécurité qui figurent au code du sport dans les articles R322-1 à R.322-38.

Ces dispositions fixent des conditions d'**ouverture de l'établissement** (déclaration), d'**exploitation** (assurance, affichage, contrôle, déclaration d'accident ...) et des **règles de sécurité** minimales (moyen de communication, trousse de secours, usage des EPI ...).

DES CONTRAINTES SPÉCIFIQUES

En plus des contraintes communes à tous les établissements d'APS, **huit activités sportives** font l'objet dans le code du sport de garanties d'hygiène et sécurité spécifiques, dont la **plongée subaquatique**.

Ces dispositions ne remplacent pas les contraintes générales, elle s'y ajoutent.

LA PARTIE «PLONGÉE»

Dans la partie des dispositions régle-

mentaires (arrêtés) du code du sport, la section 3 du chapitre II du livre III, traite spécifiquement des garanties d'hygiène et sécurité applicables aux établissements d'APS qui organisent des activités de plongée.

La saga des garanties d'hygiène et sécurité en plongée

De 1982 à 2008, des textes ...

- Arrêté du 05 juin 1982 sur les clubs profess.
- Arrêté du 26 mai 1983 sur les clubs associatifs
- Instruc. du 30 sept. 1987 pour tous les centres
- Arrêté du 05 nov. 1991 pour tout établissement
- Arrêté du 22 juin 1998 sur la plongée à l'air (modifié le 28 août 2000)
- Arrêté du 28 août 2000 sur la plongée aux mélanges autres que l'air (abrogé en 2004)
- Arrêté du 09 juillet 2004 sur la plongée aux mélanges autres que l'air.

Depuis 2008, le code du sport ...

- Arrêté du 28 février 2008 créant la partie plongée du code du sport (2 rectificatifs en 2008 et 2009).
- Arrêté du 18 juin 2010 modifiant ces dispositions (2 rectificatifs en juillet 2010 et 1 en nov. 2010).

- Arrêté du 05 janvier 2012 modifiant ces dispositions (+ 2 rectificatifs en dates du 05 janvier et du 06 avril 2012).

Ce sont les dernières modifications de cette partie «plongée» du code du sport en 2012 qui font l'objet du présent document de synthèse.

2 / LES MODIFICATIONS DE FORME

L'objectif affiché au départ de ce projet de modification était uniquement de forme. Il s'agissait d'harmoniser la partie à l'air et la partie aux mélanges. Au final, la modification a été beaucoup plus loin en intégrant de multiples modifications de fond.

PREMIERE SALVE EN 2010

La première pierre de cette réforme juridique des garanties d'hygiène et de sécurité en plongée a été posée juste avant la saison 2010 (publiée mi-juin et applicable au 01 juillet 2010).

Elle concernait uniquement la partie «plongée à l'air» du code du sport et a apporté son lot de nouveautés, notamment un concept d'«aptitudes» des plongeurs (à la place des anciens brevets et attestations de qualification ou de compétences), une nouvelle logique de plongée encadrée ou autonome distinctes, de nouveaux espaces d'évolution (0/12 m, suppression des dépassements ...).

DEUXIÈME SALVE EN 2012

Après la modification de la partie «plongée à l'air», la partie «plongée aux mé-

langes» devenait difficile à articuler car les approches et les références ne collaient plus.

63 MODIFICATIONS DE FOND

Au delà des modifications de forme, 63 modifications de fond se sont rajoutées, autorisant que l'on évoque véritablement une «version 2012» de ce code du sport plongée.

Ces modifications sont de trois types :

- Les nouvelles dispositions créées (27)
- Les anciennes dispositions modifiées (25)
- Les anciennes dispositions supprimées (11)

Ces différentes modifications sont synthétisées dans les pages suivantes.

Une réforme de cette partie s'imposait pour aligner les deux textes.

L'arrêté qui vient d'être publié apparaît comme une simplification de forme dans le sens où il fond dans un seul

texte les deux précédents sur l'air et les mélanges, et qu'il aligne les mentions et les approches juridiques.

Au passage, des dispositions de la partie air ont été également modifiées, certaines anciennes, mais aussi d'autres qui avaient été créées en 2010 !

DEUX ARRÊTÉS RECTIFICATIFS

Le 10 mars 2012, un premier arrêté rectificatif a été publié avec la correction d'une erreur majeure qui fixait un minima de trois pour les palanquées de plongeurs autonomes et plus de maxima, ainsi que la correction de deux erreurs d'écriture mineures.

Le 17 avril 2012, un deuxième arrêté modificatif a été publié, avec diverses dispositions modifiées, principalement dans le secteur des mélanges.

MODIFICATIONS DE FORME	IMPACT ...
Nouvelle organisation du texte	Changement des numéros d'articles et d'annexes avec 14 articles en moins et 2 annexes en plus.
Plongées à l'air et aux mélanges traitées dans le même texte	Suppression de doublons de texte et alignement des références et terminologies des deux domaines.
Remplacement des PE et PA 1,2,3 et 4 par les PE et PA 12, 20, 40, 60	Référence directe aux profondeurs d'évolution des plongeurs justifiant des aptitudes.
Remplacement des « qualifications mélanges » par PN pour nitrox et PTH pour Trimix, avec mention des profondeurs pour le trimix (40, 70 et 120)	Alignement sur la logique de la plongée à l'air et référence aux profondeurs d'évolution pour le trimix.
Entrée en vigueur décalée ... d'un mois (au 01 avril 2012)	Laisse un peu de temps aux établissements pour s'imprégner des modifications.

3 / LES NOUVELLES DISPOSITIONS

Dans cette partie sont présentées les modifications qui créent, dans cette «version 2012», de nouvelles dispositions qui ne figuraient pas dans le code du sport jusqu'à maintenant. Certaines sont anecdotiques, mais d'autres vont générer de véritables changements de comportement et d'approche.

Réf. texte	NOUVELLES DISPOSITIONS	IMPACT ...
A322-72 et A322-98	FICHE DE SÉCURITÉ obligatoire avec modalités de tenue et d'archivage	- Alignement sur le droit hyperbare. - Dans l'esprit de la « feuille de palanquée » avec nom, prénom (plus de surnom), rôle et infos sur la plongée ... + archivage 1 an selon tout moyen (informatique possible) ... modèle-type de fiche de sécurité à venir (manuel de sécurité hyperbare). - La fiche n'est pas obligatoire en piscine et fosses dont la profondeur n'excède pas 6 mètres.
A322-74	Possibilité pour les E2 d'encadrer et d'enseigner au nitrox jusqu'à 20 m.	Extension de compétences pour les initiateurs et stagiaires moniteurs (sous réserve d'avoir le niveau PN-C).
A322-76	L'espace d'évolution au nitrox est déterminé par la teneur en oxygène	Cette limitation de profondeur maxi qui s'appliquait avant à tous les mélanges est maintenant réservée au nitrox ... mais l'art.A322-92 fixe la PPO2 maxi à 1,6 b pour tous les mélanges.
A322-77	Assistance adaptée pour les handi-plongeurs dans l'espace 0 à 40 m	Possibilité d'assistance en encadrement ou en matériel pour les handi-plongeurs à l'air ou au nitrox (aptitudes PE-12 à PE-40) qui ne peuvent pas justifier des aptitudes classiques.
A322-78 et Annexe III-19	Obligation d'un PLAN DE SECOURS sur le site de pratique	Document écrit mis à disposition du DP, des encadrants et des plongeurs autonomes avec infos sur les modalités d'alerte, les secours et les procédures d'urgence.
	Obligation d'une VHF sur un bateau de plongée en mer	Précision qui confirme la nécessité d'utiliser une VHF pour contacter les services de secours lors d'un accident en mer.
	Rajout de masques dans le matériel de sécurité obligatoire sur le site de plongée	Sont rajoutés 3 masques de tailles différentes et 1 masque à haute concentration (très souvent déjà présents dans les trousseaux de secours actuelles).
	Obligation d'une FICHE D'ÉVACUATION	Induit l'obligation d'utiliser cette fiche en cas d'accident, avec un modèle imposé (annexe III-19).
	Plaquette de notation immergeable	La plaquette de notation est devenue immergeable (pour résister aux embruns ?).
	Vérification régulière du matériel de secours	Rajout de cette contrainte, sans précision sur qui vérifie et avec quelle fréquence ...
A322-80	MANO (ou équivalent) systématique	Extension aux blocs d'air de la contrainte de mano déjà obligatoire pour les blocs de mélanges (déjà quasi-systématique sur le terrain).
	GILET stabilisateurs pour tous plongeurs	Le gilet devient obligatoire pour les plongeurs encadrés dans toutes zones, y compris les baptêmes et les formations de tous niveaux ... possibilité d'en déduire que l'enseignement du gilet devient systématique dès les premiers niveaux de formation de plongeur

Réf. texte	NOUVELLES DISPOSITIONS	IMPACT ...
A322-80	OCTOPUS et ORDI pour tous plongeurs au-delà de 20 m	<i>Extension des contraintes d'équipement des plongeurs autonomes aux plongeurs encadrés à partir de 20 m (quasiement déjà mis en œuvre actuellement).</i>
	Un PARACHUTE de PALIER pour chaque palanquée	<i>Une obligation applicable uniquement en milieu naturel et qui consacre une pratique de terrain (au moins 1 parachute / palanquée, souvent 1/ plongeur).</i>
A322-81	Vérification régulière des équipements de plongée	<i>Contrainte de vérification sans précision sur qui la réalise, ni sur la fréquence des actions d'entretien.</i>
	Désinfection des tubas et embouts	<i>Systématisation de l'obligation de désinfection des tubas et détendeurs des établissements entre deux plongées (la procédure et le produit sont laissés libres).</i>
A322-90 + III-17a	OXYGÈNE PUR inclus dans le texte et PNC obligatoire pour l'utiliser	<i>Rajout de l'oxygène pur dans les mélanges utilisables, avec limitation à l'usage dans les recycleurs et en décompression et référence au PNC nécessaire (aptitudes).</i>
A322-93	Identification des bouteilles selon les gaz	<i>Nécessité d'identifier toutes les bouteilles d'oxygène et de mélange respirable autre que l'air.</i>
	Indication de la COMPOSITION du mélange	<i>Rajout de la contrainte d'indication de la composition du mélange par le fabricant et l'utilisateur sur la fiche d'identification du bloc («composition théorique» pour le fabricant et «composition» non théorique pour l'utilisateur ... ?).</i>
	Indication de la PRESSION de la bouteille	<i>Rajout de la contrainte pour l'utilisateur d'indiquer la pression du bloc de mélange sur sa fiche d'identification.</i>
A322-100	Création du CONSEILLER à la PRÉVENTION hyperbare	<i>Application du droit hyperbare avec la désignation des qualifications permettant d'exercer ces fonctions dans le cas d'un salarié présent dans l'établissement.</i>
A322-101	Matériel de sécurité obligatoire pour les pratiques en APNÉE	<i>- Une partie des équipements de secours devient obligatoire. Lorsque la profondeur de dépasse pas 6 m, seuls le plan de secours, le moyen de communication (VHF si bateau et mer) et la fiche d'évacuation sont obligatoires. - Ouvre l'accès à l'apnée pour les travailleurs hyperbares.</i>
Annexe III-15 a	Plongeur P5 (DPE) devient DP pour le nitrox	<i>Sous réserve de posséder le PN-C, le plongeur P5 peut exercer la fonction de DP en exploration à titre bénévole.</i>
Annexes III-15 a III-15 b	BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS «plongée» rajoutés dans les tableaux	<i>Ce rajout crée officiellement les prérogatives des BP, DE et DES, ainsi que des stagiaires en formation pour ces qualifications.</i>
Annexe III-15 b	E2 devient un encadrant de palanquée	<i>Donne aux E2 des prérogatives directes en matière d'encadrement d'exploration (surtout utile pour les stagiaires prof. sans P4).</i>
Annexes III-17 a III-18 a	Création des APTITUDES de Plongeur Nitrox (PN) et Plongeur Trimix (PTH)	<i>- Alignement sur la logique des aptitudes à l'air. - Ouverture sur la reconnaissance de diverses qualifications de plongeurs nitrox et trimix (autres que 5 organismes). - Possibilités pour le DP de reconnaître des justifications d'aptitude au nitrox et au trimix (comme à l'air).</i>
Annexe III-18 c	Création de la plongée explo encadrée au trimix jusqu'à 80 m	<i>Avec un accès des plongeurs encadrés (PE) aux aptitudes PTH 40, 70 et 120.</i>

4 / LES ANCIENNES DISPOSITIONS MODIFIÉES

Il s'agit de modifications plus ou moins sensibles des dispositions qui figuraient déjà dans le code du sport. Certaines de ces modifications concernent la partie sur la plongée à l'air et avaient donc déjà été modifiées en 2010, les autres dataient de 1998 (air) ou 2004 (mélanges).

Réf. texte	DISPOSITIONS MODIFIÉES	IMPACT ...
Titre et s/titres	«Pratique» de la plongée ... au lieu «d'enseignement» de la plongée ...	<i>Définition plus large et couvrant aussi bien l'exploration que l'enseignement ...</i>
A322-71	Exclusion complète de la SPÉLÉO	<i>L'ancienne restriction portant sur la détention de qualifications adéquates pour la plongée aux mélanges est abrogée.</i>
A322-72	Présence du DP « sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion » ... et redéfinition du poste	<i>Au lieu de la simple présence sur le site de plongée ... induit la nécessité de plusieurs DP, si plusieurs sites de mise à l'eau + nouvelles définition des responsabilités (sécurité, déclenchement des secours, procédures, fiche de sécurité ...).</i>
A322-73	Mélange « directeur » dans la palanquée	<i>Une palanquée peut être composée de plusieurs mélanges, le plus contraignant étant celui qui fixe les limites.</i>
A322-74	«Guide de palanquée» remplacé par «personne encadrant la palanquée»	<i>Suppression de la fonction de Guide de Palanquée (GP) ... remplacée par celle de « personne encadrant la palanquée » ... le GP devient une simple qualification délivrée au sein des organismes français.</i>
A322-76	Trimix élémentaire remplacé par deux trimix 40 et 70 m (PTH-40 et PTH-70)	<i>Le trimix élémentaire est supprimé et remplacé par deux niveaux de trimix, l'un « light » à 40 m maxi, et l'autre intermédiaire à 70 m maxi ...</i>
A322-77	Brevet «ou diplôme» ... et «le cas échéant» un carnet de plongée pour l'évaluation des aptitudes ...	<ul style="list-style-type: none"> - Rajout de la possibilité de fournir un diplôme à la place du brevet pour évaluer les aptitudes. - La consultation du carnet de plongée n'est plus systématique mais peut être demandée « le cas échéant » ...
	Le DP «organise l'évaluation» des aptitudes...	<i>L'ancienne formule pouvait induire qu'il devait systématiquement évaluer lui-même ...</i>
A322-78	Matériel de secours «sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion» ...	<i>Plus précis que l'ancienne formulation « sur les lieux de plongée » ... ce qui induit de doubler le matériel s'il y a deux sites de mise à l'eau distincts ...</i>
	Eau douce potable	<i>La suppression de la mention « non gazeuse » autorise cette possibilité d'eau gazeuse ...</i>
	Précisions sur la réserve d'O ₂ de secours	<i>Rajout de la mention de prise en charge adaptée à la situation et capable de durer jusqu'à l'arrivée des secours ...</i>
A322-86 A322-87	Mention de 5 organismes précis pour diverses situations de certification ...	<i>Mention expresse de Ffessm, Fsgt, Anmp, Snmp, Ucpa et Cmas pour les aptitudes 40/60 m et l'autonomie d'organisation des PA-60 (ferme la porte aux autres organismes) ...</i>

Réf. texte	DISPOSITIONS MODIFIÉES	IMPACT ...
A322-94	Obligation de formation qualifiante en recycleur, avec précisions sur le type ...	La « formation adaptée » est remplacée par une formation qualifiante sur un type de recycleur ... avec limitation aux formations proposées par Ffessm, Fsgt, Anmp, Snmp, Ucpa ou reconnues par le fabricant du recycleur ...
	Précisions sur le mélange de secours en recycleur ...	La notion de « mélange respirable ... » disponible en secours est complétée par celle de « ... autorisant le retour en surface »... induit une notion d'autonomie de la remontée ...
A322-97	Possibilité de ligne lestée et ligne de décompression groupées au trimix ...	Plus de contraintes d'avoir deux lignes distinctes pour assurer la descente et la remontée et la décompression ...
A322-99	Les plongeurs PA-60 ont une autonomie d'organisation limitée à 40 m ...	L'autonomie d'organisation des PA-60 entre eux sans présence du DP dans la zone 40/60 m est supprimée.
	L'accès à l'autonomie d'organisation soumise à l'accord de l'exploitant de l'établissement	Plus de référence à l'autorisation du DP ... remplacée par l'accord de l'exploitant qui est responsabilisé, sans être forcément présent, ni compétent ... Il est informé et entérine les choix (site, organisation de la sécurité, alerte secours ...)
	La fiche de sécurité est tenue par les plongeurs autonomes d'organisation ...	La tenue de la fiche par les plongeurs autonomes d'organisation, prévu au départ dans l'arrêté du 05 janvier, a été supprimée par l'arrêté modificatif du 06 avril 2012.
Annexe III-14 a	Modification de l'aptitude PE-40 ...	Rajout de la mention de l'aptitude à « s'intégrer dans une palanquée guidée à une profondeur de 20 à 40 m ».
Annexe III-15 b	Compétences d'encadrant en explo pour les moniteurs 1 étoile CMAS	Rajout de la compétence d'encadrement d'exploration en qualité de E2 (0 à 20 m) pour les moniteurs 1 étoile CMAS.
	E3 tuteur des stagiaires MF1	Cette disposition qui avait été rajoutée dans l'arrêté du 05 janvier, a été supprimée par l'arrêté modificatif du 06 avril 2012.
Annexes III-16 a III-16 b	Rajout d'un 4ème plongeur dans la palanquée dans la zone des 20 à 60 m	Consécration de la démarche de binômes dans la zone profonde en modifiant la composition maxi de la palanquée : - 4 plongeurs en enseignement 20/60 m - 4 plongeurs encadrés en explo 40/60m
Annexes III-16 a III-16 b III- 17 b	Modifications de la présence du P4 supplémentaire (serre-file) ...	Probable conséquence du rajout d'un 4ème plongeur ... - Suppression du P4 suppl. en enseignement 40/60 m - Suppression du P4 suppl. en explo encadrée 40/60 m - Rajout du P4 suppl. en baptême et débutants au nitrox - Suppression du P4 suppl. en enseignement nitrox 40/60m
Annexe III-17 a b et c	Modifications prérogatives PN (ancien «nitrox») et PN-C (ancien «nitrox confirmé»)	- Les titulaires du PN accèdent à toutes les zones et conditions d'évolution rendues accessibles par leurs aptitudes à l'air, dans la limite de 40 % d'oxygène dans le mélange et de la PPO2 max. - Les titulaires du PN-C accèdent aux mélanges d'un % supérieur, au nitrox de déco et à la fabrication.
Annexe III-18 a	Déclinaison en trois niveaux trimix	PTH-40 pour le trimix « light », PTH-70 et PTH-120 avec une déclinaison de chaque aptitude pour la plongée encadrée et pour la plongée autonome.
Annexe III-18 b	Possibilité d'enseigner le Trimix pour les E3 avec un PTH-70	En remplacement du PTH-120 («trimix») exigé auparavant.

5 / LES DISPOSITIONS SUPPRIMÉES

C'est la face cachée de cette réforme.

D'anciennes dispositions ont été supprimées. Si pour certaines, cela va dans le bon sens, d'autres au contraire risquent de générer de véritables difficultés d'application ou avoir un impact négatif non négligeable sur les pratiques.

Réf. texte	DISPOSITIONS SUPPRIMÉES	IMPACT ...
A322-73	Respiration du nitrox par le GP possible sans modification de la destination de la plongée	Plus de possibilité d'avoir un encadrant au nitrox sans avoir toute l'organisation adaptée au nitrox (DP, plan de secours, moyens de sécurité ...)
A322-73	Possibilité de dépassement accidentel de profondeur de 80 à 85 m au trimix	Alignement sur la stratégie de suppression de tous les dépassements autorisés et/ou accidentels à l'air ...
A322-76	Plongeur assistant pour la réimmersion d'un plongeur en difficulté	Cette option n'est plus évoquée dans le nouveau texte, ce qui ne dispense pas de faire accompagner le plongeur ...
A322-78 + Annexe III-17	Aspirateur de mucosités Trousse de secours et contenus type pour cette trousse.	Suppression de l'ambiguïté de l'«éventuellement» obligatoire ... et de toute référence à l'aspirateur lui même. - Disparition de l'obligation de trousse de secours ; mais « trousse de secours destinée à apporter les 1ers secours en cas d'accident » imposée à tout établissement d'APS par le code du sport (R322-4). - Disparition du contenu type, mais l'aspirine toujours notée dans les premiers soins envisagés par la fiche d'évacuation d'un plongeur (annexe III-19).
A322-92	Article sur l'utilisation de blocs «air» pour fabriquer des mélanges avec moins de 40 % d'oxygène en circulation Mention de profondeur maxi au nitrox calculée selon la composition du mélange	Suppression sans impact direct ... Mais risque de donner un signal fort pour légiférer sur l'application des normes O2 à la totalité des équipements de plongée nitrox ... Cette disposition qui avait été supprimée dans l'arrêté du 05 janvier, a été réintroduite par l'arrêté modificatif du 06 avril 2012.
A322-94	Niveau minimum en recycleur Dérogation pour les vieux recycleurs (avant 1990)	Suppression de l'obligation d'être P1 pour accéder au recycleur semi-fermé et P3 pour le recycleur fermé ... Obligation d'utiliser maintenant un appareil certifié ...
Annexe III-14 b	Référence technique fédérale pour les autres brevets de plongeur ...	Disparition du référencement au niveau technique et aux modalités de délivrance des brevets FFESSM ...
Annexe III-15 a	E3-DP au trimix	Cette disposition qui avait été supprimée dans l'arrêté du 05 janvier, a été réintroduite par l'arrêté modificatif du 06 avril 2012.
Annexe III-15 b	Obligation de présence d'un E4 sur le site d'intervention d'un stagiaire MF1 Ffessm E5 dans la grille des enseignants	D'abord réduite à un E3 dans l'arrêté du 05 janvier, cette disposition a été supprimée dans l'arrêté modificatif du 06 avril 2012 ... ce sont les règlements fédéraux qui priment ... Suppression de la mention des BEES 3 ... qui n'avaient pas par ailleurs de prérogatives particulières dans cette grille.